

# Procès-verbal n°03/2016

## Conseil Municipal Du Jeudi 24 mars 2016 à 20 H 00

L'an deux mille seize, le JEUDI 24 MARS le Conseil Municipal de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Rémi MARTIAL, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie.

**Date de convocation** : 18 mars 2016

**Présents** : M. MARTIAL, Mme HÉBERT, M. LE CALVÉ, Mme AMY, M. PICHEREAU, Mme PARIS, M. HOUVET, M. ROQUET,  
M. COMMON, M. DESGROUAS, M. ROBIQUET, Mme LABAN, Mme DRÉANO, M. GOISQUE, Mme DAVID, Mme FERREIRA,  
Mme AMY-MARTIN, M. FLOTTES, M. PEREZ, M. ANDRÉ, M. VERDIER

**Absents excusés** :

Mme PALLUEL,  
M. RODIER,  
Mme FOURNET,  
Mme NEVEU,  
Mme BOLLIOT,  
Mme GUEGAN,  
M. VASSEUR,  
Mme GUILLET,

**Pouvoirs** :

Mme PALLUEL donne pouvoir à M. LE CALVÉ,  
M. RODIER donne pouvoir à Mme AMY,  
Mme FOURNET Mme PARIS,  
Mme NEVEU donne pouvoir à M. HOUVET,  
Mme BOLLIOT donne pouvoir à M. PICHEREAU,  
Mme GUEGAN donne pouvoir à M. ROQUET,  
M. VASSEUR donne pouvoir à M. DESGROUAS,  
Mme GUILLET donne pouvoir à Mme AMY-MARTIN,

La séance ouverte, Mme DREANO, a été désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

|  |
|--|
| Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) –<br>(annexe 1) |
|--|

Le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération n°03-2015 en date du 28 janvier 2015. L'article R 123-1 du code de l'urbanisme précise que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Conformément à l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, le PADD contient les éléments suivants :

- Il définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Le bureau d'études Parenthèse Urbaines, en charge de la révision du PLU, expose le projet de PADD.

Après cet exposé, les conseillers municipaux sont invités à débattre.

Les conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD évoquées précédemment.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme

**LE CONSEIL MUNICIPAL** a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

|   |
|---|
| Rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement des Grands Prés |
|---|

Note explicative :

La ville de Lèves a été saisie d'une demande de rétrocession de la voirie dénommée 'Le Clos des Grands Prés' par l'Association Syndicale Libre (ASL) du Clos des Grands Prés. La ville de Lèves donnera son accord à une rétrocession des voies privées de desserte de lotissement aux conditions suivantes :

- Existence d'une Association Syndicale Libre (ASL) des copropriétaires : la commune ne peut s'engager dans le processus de rétrocession que si le lotissement dont la voirie fait l'objet de la rétrocession a bien une Association Syndicale liée au lotissement qui fonctionne (AG annuelle en particulier), ce qui est un gage de bonne gestion du patrimoine commun de la part des riverains.
- Cession à titre gratuit de la voirie et des espaces communs du lotissement pour intégration au domaine public communal. Les frais de cessions seront supportés intégralement par l'ASL.
- Diagnostic de la qualité du bien rétrocédé et signature d'une convention de remise en état avant rétrocession.

- Les services municipaux procéderont à un diagnostic complet de l'état général de la voirie et des espaces verts afférents pour évaluer avec les représentants de l'ASL du lotissement les travaux de remise à niveau à prévoir avant ladite rétrocession. Ce diagnostic donnera lieu à l'établissement d'une convention de travaux qui sera signée entre la mairie et l'ASL. Les travaux seront intégralement supportés par l'ASL.
- L'ASL du lotissement procédera à un diagnostic complet de l'état général des réseaux d'eau potable et d'eaux usées et pluviales pour évaluer les travaux de remise à niveau à prévoir avant ladite rétrocession à Chartres Métropole, gestionnaire desdits réseaux. Les travaux seront intégralement supportés par l'ASL.
  - Les voies rétrocédées étant des voies de desserte de lotissement, elles n'ont pas vocation à devenir des voies de circulation au sens de l'art L 141-3 du code de la voirie routière.
  - La ville de Lèves se réserve le droit de créer un cheminement piéton sur la voirie entre le lotissement des Grands prés et celui des Marcoins dès lors que ce dernier en aura fait la demande et que la voirie du lotissement des Marcoins aura été rétrocédée à la ville de Lèves.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la demande formulée par l'ASL 'Le Clos des Grands Prés' lors de son Assemblée Générale du 30 janvier 2015

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, 2 conseillers ne prennent pas part au vote (M. RODIER et M. VERDIER) 22 voix pour et 5 abstentions

- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'engager la procédure de rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement des Grands Prés dans le domaine public communal aux conditions détaillées précédemment,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les pièces utiles à cette affaire et notamment l'acte notarié de rétrocession.

Cinq abstentions. Adopté

Exercice 2016 – Décision modificative n° 3

|   |  |                   |         |              |
|---|--|-------------------|---------|--------------|
| <b>LE CONSEIL MUNICIPAL</b> , après en avoir délibéré, 23 voix pour et 6 conseillers ont refusé de prendre part au vote |  |                   |         |              |
| <b>AUTORISE</b> les ouvertures et transferts de crédits suivants :  |  |                   |         |              |
| <i>Projet</i>   |  |                   |         |              |
| <b>BUDGET PRINCIPAL</b>   |  |                   |         |              |
| <b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>   |  |                   |         |              |
| Imputation  |  | Libellé du compte | Montant | Observations |
|   |  |                   |         |              |
|   |  |                   |         |              |
| <b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>   |  |                   |         |              |
| Imputation  |  | Libellé du compte | Montant | Observations |
|   |  |                   |         |              |
|   |  |                   |         |              |

|                                  |  |                   |             |              |
|----------------------------------|--|-------------------|-------------|--------------|
| <b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> |  |                   |             |              |
| Imputation                       |  | Libellé du compte | Montant     | Observations |
|                                  |  |                   |             |              |
|                                  |  |                   | <b>0,00</b> |              |
| <b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> |  |                   |             |              |
| Imputation                       |  | Libellé du compte | Montant     | Observations |
|                                  |  |                   |             |              |
|                                  |  |                   | <b>0,00</b> |              |

**BUDGET ANNEXE DE L'ESPACE SOUTINE**

|                                   |   |  |             |              |
|-----------------------------------|---|--|-------------|--------------|
| <b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b> |   |  |             |              |
| Imputation                        |   | Libellé du compte                            | Montant     | Observations |
| 6135                              | 1 | Locations mobilières                         | 542,00      |              |
| 60623                             | 1 | Alimentation                                 | 50,00       |              |
| 64131                             | 1 | Rémunérations                                | 102,00      |              |
| 6451                              | 1 | Cotisations à l'URSSAF                       | 64,00       |              |
| 6453                              | 1 | Cotisations aux caisses de retraite          | 14,00       |              |
| 6454                              | 1 | Cotisations aux ASSEDIC                      | 19,00       |              |
| 6458                              | 1 | Cotisations aux autres organismes sociaux    | 4,00        |              |
| 6475                              | 1 | Médecine du travail                          | 1,00        |              |
| 6478                              | 1 | Autres charges sociales diverses             | 20,00       |              |
| 637                               | 1 | Autres impôts, taxes et versements assimilés | -816,00     |              |
|                                   |   |  | <b>0,00</b> |              |
| <b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b> |   |  |             |              |
| Imputation                        |   | Libellé du compte                            | Montant     | Observations |
|                                   |   |  |             |              |
|                                   |   |  | <b>0,00</b> |              |
| <b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>  |   |  |             |              |
| Imputation                        |   | Libellé du compte                            | Montant     | Observations |
|                                   |   |  | 0,00        | solde = 0    |
|                                   |   |  | <b>0,00</b> |              |
| <b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>  |   |  |             |              |
| Imputation                        |   | Libellé du compte                            | Montant     | Observations |
|                                   |   |  | 0,00        |              |
|                                   |   |  | <b>0,00</b> |              |

23 votes pour.

|   |
|---|
| Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets du FIPD 2016 – Approbation |
|---|

Note explicative

Dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme, le Gouvernement a décidé en 2015 un accroissement des ressources du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) afin d'améliorer les conditions de travail et de protection des polices municipales, en particulier par l'acquisition des gilets pare-balles.

Ce dispositif de subvention FIPD est reconduit en 2016.

L'Etat subventionnera l'acquisition de gilets pare-balles au taux de 50%, plafonnée à 250€ par gilet.

Suite au recrutement d'un policier municipal, il y a lieu de l'équiper d'un gilet pare-balles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**SOLLICITE** l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets du FIPD 2016 pour l'achat d'un gilet pare-balles.

Adopté à l'unanimité

|  |
|--|
| Participation employeur à la protection sociale des agents - partie prévoyance |
|--|

Note explicative

Les Collectivité territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article 22 bis de la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend 2 risques :

Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)

Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire)

Par délibération n° 86/12 en date du 13 décembre 2012, le conseil municipal avait décidé de participer à compter du 01 janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de « santé » souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents et de verser une participation mensuelle, calculée selon certains critères – âge, Indice et composition de la famille (agent – agent + 1 enfant - agent + 2 enfants)

Cette participation est versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée.

Depuis le 01 Mars 2008, la commune a souscrit un contrat de prévoyance collective « maintien de salaire » où 37 agents adhèrent. La cotisation est actuellement intégralement à la charge des agents. Un sondage a été organisé afin de connaître le nombre d'agents intéressés par la souscription de cette garantie. Ils sont au nombre de 21. Le contrat de prévoyance est fermé depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2008 et seuls les nouveaux embauchés peuvent y souscrire, dans les 6 mois de leur embauche.

Afin de permettre aux 21 agents intéressés de souscrire à une garantie prévoyance et bénéficier de conditions d'adhésions avantageuses, il est proposé d'octroyer une participation employeur dans le cadre de la procédure dite de labellisation.

Pour se faire, Il conviendra alors de demander la résiliation du contrat actuel par lettre recommandée car celui-ci n'est pas labellisé et ne permet à l'employeur de verser une participation aux agents dans le cadre du décret. Les agents déjà adhérents devront signer un bulletin d'adhésion à une offre prévoyance labellisée ainsi que les agents intéressés.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer :

Sur le principe de la participation prévoyance,

Sur le montant de participation de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 01 mars 2016,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- De participer à compter du 01 Mai 2016, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

Adopté

Convention de partenariat avec l'association des chasseurs à l'Arc d'Eure-et-Loir pour la régulation des populations de ragondins et de rats musqués sur les étangs de Lèves - (annexe 2)

Note explicative :

Depuis quelques temps, une population importante de ragondins et de rats musqués colonise les étangs de Lèves. Ces espèces sont très prolifiques et très colonisatrices en l'absence de prédateurs naturels, et vivent en groupes familiaux dans les zones humides (étangs, fossés, etc...). Ces animaux sont des gros consommateurs de végétaux (roseaux, racines, céréales, etc...) et s'abritent dans des vastes terriers creusés dans les berges et talus.

Ces espèces font des dégâts de nature à compromettre la stabilité des berges des étangs (risque d'effondrement pouvant occasionner des accidents pour les promeneurs) et sont des vecteurs importants de maladies (leptospirose notamment).

Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) figurent sur la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles du département de l'Eure et Loir (arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain)

Les différentes actions visant à réguler ces espèces ayant montré leurs limites, l'Association des Chasseurs à l'Arc d'Eure et Loir intervient régulièrement pour chasser ces espèces sur les cours d'eau du département.

La présente convention a pour objet le partenariat de la ville de Lèves et de l'ACAEL pour la lutte contre la prolifération des ragondins et des rats musqués sur les deux étangs communaux situés rue de Josaphat.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce partenariat et d'approuver le projet de convention portant sur la régulation des populations de ragondins et de rats musqués sur les étangs de Lèves.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Considérant le projet de partenariat avec l'Association des chasseurs à l'Arc d'Eure et Loir (ACAEL)

Considérant le projet de convention qui fixe les modalités de régulation des populations de ragondins et de rats musqués sur les étangs de Lèves.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de partenariat avec l'Association des chasseurs à l'Arc d'Eure et Loir (ACAEL)

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat pour la régulation des populations de ragondins et de rats musqués sur les étangs de Lèves.

**AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention

Adopté à l'unanimité

|  |
|--|
| Espace Soutine - Demande de licence d'entrepreneur de spectacles |
|--|

Note explicative :

L'activité d'entrepreneur de spectacles est règlementée de façon précise et les textes imposent que tout exploitant de salles de spectacle, doit être titulaire d'une licence 'd'entrepreneur de spectacle'. L'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et la loi du 18 mars 1999 définissent et organisent la profession d'entrepreneur de spectacles, et mettent en place la licence attribuée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles sur délégation de la Préfecture de région. Cette licence se définit comme une autorisation légale qui a pour but de professionnaliser le secteur du spectacle vivant en demandant à tout candidat d'offrir des garanties à la fois administratives et juridiques.

La ville de Lèves organisant en régie directe plus de 6 représentations par an à l'Espace Soutine, il est nécessaire de faire auprès de la DRAC une demande de licence. La licence est personnelle et incessible. Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente (article 5 de l'ordonnance du 13/10/1945) pour une durée de 3 ans.

Les manifestations culturelles organisées à l'espace Soutine nécessitent l'obtention de 2 catégories de licence :

- La licence 1 pour l'exploitation des lieux de spectacles spécialement aménagés pour des représentations publiques et qui possèdent un titre d'occupation (propriété, bail, contrat de gérance, mise à disposition). Le titulaire en assure l'aménagement et l'entretien ainsi que la sécurité des spectacles accueillis.
- La licence 3 pour la diffusion de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles. Cette licence concerne la programmation culturelle municipale assurée par ville de Lèves.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1945, modifiée par la loi du 18 mars 1999, relative à la profession d'entrepreneur de spectacles et à l'obligation de détenir une licence pour pouvoir exercer cette profession,

Vu le décret du 19 juin 2000 précisant la procédure de délivrance et de renouvellement des licences,

Considérant que la Ville de Lèves exploite l'Espace Soutine aménagé pour les représentations publiques,

Considérant l'activité culturelle de l'Espace Soutine nécessitant l'obtention des licences d'entrepreneur du spectacle de catégorie 1 et 3,



**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** M. le Maire à déposer une demande de licence de catégorie 1 et 3 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)

**DESIGNE** M. le Maire comme détenteur de ces licences.

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

Adopté à l'unanimité.